

COM (2013) 605 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 septembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 septembre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à négocier, au nom de l'Union européenne, des modifications au traité instituant la Communauté de l'énergie



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 septembre 2013
(OR. en)**

13220/13

LIMITE

**ENER 393
RELEX 771
COWEB 116
COEST 244**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	28 août 2013
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2013) 605 final
Objet:	Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à négocier, au nom de l'Union européenne, des modifications au traité instituant la Communauté de l'énergie

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission COM(2013) 605 final.

p.j.: COM(2013) 605 final



Bruxelles, le 28.8.2013
COM(2013) 605 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à négocier, au nom de l'Union européenne, des modifications au traité instituant la Communauté de l'énergie

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à négocier, au nom de l'Union européenne, des modifications au traité instituant la Communauté de l'énergie

1. EXPOSÉ DES MOTIFS

Le traité instituant la Communauté de l'énergie a été signé le 25 octobre 2005 à Athènes par la Communauté européenne, d'une part, et neuf parties contractantes de l'Europe du Sud-Est, d'autre part, et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Selon l'article 16 dudit traité, l'«acquis communautaire en matière d'environnement» désigne:

- la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 et par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003,
- la directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE,
- la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion («directive GIC»),
- l'article 4, paragraphe 2, de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

L'article 12 du traité instituant la Communauté de l'énergie dispose que chaque partie contractante met en œuvre l'acquis communautaire en matière d'environnement en respectant le calendrier figurant à l'annexe II dudit traité.

La directive GIC a été remplacée par le chapitre III, par l'article 72, paragraphes 3 et 4, et par l'annexe V de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) à compter du 7 janvier 2013 pour les nouvelles installations et du 1^{er} janvier 2016 pour les installations existantes. La directive GIC est abrogée avec effet à compter de cette dernière date. Dès lors, l'acquis communautaire en matière d'environnement énoncé à l'article 16 du traité instituant la Communauté de l'énergie, ainsi que le calendrier de mise en œuvre figurant à l'annexe II, doivent être modifiés en conséquence.

Le 29 avril 2013, la Commission a adopté une décision [C(2013) 2364] établissant les propositions de la Commission au Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie concernant la mise en œuvre de la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion et la mise en œuvre du chapitre III, de l'annexe V et de l'article 72, paragraphes 3 et 4, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et modifiant l'article 16 et l'annexe II du traité instituant la Communauté de l'énergie.

L'article 5, paragraphe 2, de la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie fixe la procédure à appliquer avant qu'une position puisse être prise au sein de la Communauté de l'énergie concernant des modifications au traité instituant la Communauté de l'énergie.

Dans ce contexte, la Commission recommande que le Conseil l'autorise à délibérer au sein des institutions de la Communauté de l'énergie sur les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au traité instituant la Communauté de l'énergie.

2. RECOMMANDATION

La Commission recommande que:

- le Conseil autorise la Commission à négocier, au nom de l'Union européenne, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au traité instituant la Communauté de l'énergie;
- conformément audit traité, le Conseil autorise la Commission à mener les négociations au nom de l'Union européenne et à négocier les modifications au traité instituant la Communauté de l'énergie inscrites dans les directives de négociation qui figurent en annexe à la présente recommandation (les «directives de négociation»);
- le Conseil désigne un comité qui sera consulté lors des négociations; et que
- le Conseil publie les directives de négociation.

ANNEXE

Directives pour la négociation des modifications au traité instituant la Communauté de l'énergie

Les modifications à convenir au nom de l'Union européenne doivent être fondées sur celles proposées dans la décision de la Commission C(2013) 2364 final et visent à assurer dans les plus brefs délais la convergence avec l'acquis communautaire actualisé en matière d'environnement en ce qui concerne les émissions des grandes installations de combustion.